

## Réponse

### du gouvernement fédéral

**à la demande succincte des parlementaires Roman Müller-Böhm, Stephan Thomae, Grigorios Aggelidis, d'autres parlementaires et du parti libéral démocrate – Imprimé 19/17383 –**

### Statut et fonctionnement du Parlement européen

Remarque préalable des auteurs des questions

L'Office européen des brevets (OEB) est l'organe exécutif de l'organisation européenne des brevets (OEB), sise à Munich, dont l'objectif est de contrôler les demandes de brevets et de délivrer des brevets européens. L'OEB a été fondé suite à un accord international. Il s'agit d'une institution multinationale dont le statut correspond à celui d'une entité juridique ([https://www.epo.org/about-us/foundation\\_de.html](https://www.epo.org/about-us/foundation_de.html)). L'immunité juridique a été décidée pour l'OEB et seul le droit spécifique convenu par les États membres est contraignant pour l'OEB (cf. Article 8 de la convention sur le brevet européen). La compétence de la prise de décisions juridiquement contraignantes revient aux États membres appartenant à l'organisation dans le cadre d'une conférence correspondante ([https://www.epo.org/about-us/governance\\_de.html](https://www.epo.org/about-us/governance_de.html)).

L'OEB a récemment fait l'objet de critiques venant d'horizons divers. Ces critiques allaient de l'utilisation annoncée des moyens financiers en passant par les standards de qualité des brevets, sans oublier le traitement des collaborateurs et un manque d'indépendance des chambres de recours (<https://suepo.org/public/ex18052cpd.pdf>, P. 4 et 5). C'est ainsi qu'un groupe de 924 collaboratrices et collaborateurs a critiqué que le traitement accéléré du contrôle des brevets nuit à la qualité. Ce serait la conséquence des exigences en matière de productivité des collaborateurs, imposées par l'ancienne direction. C'est ainsi que le syndicat international, Staff Union of the European Patent Office (SUEPO) au sein de l'OEB, a également dénoncé l'introduction d'un système de points pour les contrôleurs pour la production en masse de brevets avec de faibles incitations en matière de qualité (<https://www.heise.de/newsticker/meldung/Europaeisches-Patentamt-Patentpruefer-rebellieren-gegen-Qualitaetsverluste-3997082.html>).

L'année dernière, la Cour fédérale des comptes a de plus critiqué la décision de l'OEB stipulant que le patrimoine de l'Office serait soumis à une gestion financière spéculative (<https://www.wiwo.de/politik/europa/rechnungshof-scharfe-kritik-an-finanzgebaren-des-europaeischen-patentamts/22722052.html>). La Cour fédérale des comptes est d'avis que cela n'est pas nécessaire et entraînerait le cas échéant des risques élevés. On critique en outre le fait que les affaires réalisées avec des fonds par l'OEB engendreraient un « budget occulte » au sein d'une administration internationale avec de l'argent public. Ce budget ne serait pas

couvert par l'acte fondateur de droit public des États signataires et violerait les principes démocratiques (Petra Sorge, Die unheimliche Wette, WirtschaftsWoche du 22 juin 2018, P. 35). La critique générale de la situation en matière de droit du travail et du contrôle juridictionnel de l'OEB fait écho à cette situation ([https://www.deutschlandfunk.de/europaeisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article\\_id=347579](https://www.deutschlandfunk.de/europaeisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article_id=347579)).

La politique en matière de personnel de l'OEB fait en outre l'objet de critiques depuis un certain temps. Les collaborateurs de l'OEB se sont la plupart du temps adressés à la presse anonymement, de leurs propres dires par peur de sanctions (Petra Sorge, Die unheimliche Wette, WirtschaftsWoche du 22 juin 2018, P. 36). Le droit de grève des collaborateurs ne devrait en outre pas être restreint par des règlements internes. Il aurait été imposé aux collaborateurs en arrêt maladie de rester chez eux. Des mesures auraient en outre été prises à l'encontre de collaborateurs critiques, comme par exemple des enregistrements de frappe. Il est également question d'une unité interne d'investigation de l'OEB, chargée des affaires concernant les collaborateurs (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018). L'ancien juge de la Cour constitutionnelle, le Dr Siegfried Broß, indique qu'il constate des déficits très importants en ce qui concerne la position des salariés en matière de droit du travail. Il existerait certes des représentants du personnel mais ces derniers n'auraient aucun droit de participation constitutif. Ils pourraient uniquement formuler des recommandations qui n'engagent pas le président ([https://www.deutschlandfunk.de/europaeisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article\\_id=347579](https://www.deutschlandfunk.de/europaeisches-patentamt-deutsches-arbeitsrecht-gilt-hier.724.de.html?dram:article_id=347579)).

En tant que membre de l'Organisation européenne des brevets, la République fédérale d'Allemagne porte une part de responsabilité pour l'Office européen des brevets. Suite aux modifications des conditions générales liées au changement au sein de la direction à compter du 1er juillet 2018 (<https://www.heise.de/newsticker/meldung/Europaeisches-Patentamt-Chef-Battistelli-tritt-ab-Campinos-tritt-t-an-3857253.html>) et en se référant à ce qui s'est passé à ce jour concernant l'OEB, les auteurs des questions se demandent si et dans quelle mesure le gouvernement fédéral est d'avis que la situation a changé au sein de l'OEB avec la nouvelle direction.

1. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant la réduction de la qualité dans le cadre du contrôle lors des demandes de brevets et de l'octroi des brevets par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

Le gouvernement fédéral attache une grande importance à la qualité du contrôle des brevets par l'Office européen des brevets (OEB). La gestion de la qualité et le contrôle de la qualité doivent être garantis à long terme dans le cadre des opérations de l'OEB. Le gouvernement fédéral salue donc les objectifs que le nouveau président de l'OEB a fixé dans son plan stratégique pour 2019-2023. Le gouvernement fédéral évaluera l'atteinte de ces objectifs sur la base de rapports qualitatifs annuels du président de l'Office.

2. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance des reproches publiés dans la presse concernant le « budget occulte » et la gestion du risque financier par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

Le gouvernement fédéral a connaissance des communiqués de presse cités. L'OEB présente annuellement un budget, qui présente également les investissements financiers de façon transparente. Il n'existe pas de budget occulte. Il existe en outre par principe une gestion adaptée des risques.

Lors de la 156<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration le 27/28 juin 2018, l'Allemagne avait voté contre les nouvelles directives de placement pour la gestion des liquidités en se basant sur la prise de position de la Cour des comptes.

3. Le gouvernement fédéral est-il d'avis qu'il existe des déficits en matière de gestion financière et dans la façon de traiter les collaborateurs au sein de l'OEB ?
  - a) Si tel est le cas, comment le gouvernement fédéral compte-t-il prendre des mesures à ce propos ?
  - b) Si tel n'est pas le cas, le gouvernement fédéral estime-t-il que les règlements en vigueur au sein de l'OEB sont suffisants pour ce qui est de la gestion financière et de la façon de traiter les collaborateurs ?

Le gouvernement fédéral est d'avis qu'il n'existe par principe aucun déficit en matière de gestion financière au sein de l'OEB. Le gouvernement fédéral salue le fait que le nouveau président de l'OEB s'engage pour une amélioration du climat social et pour la façon de traiter les collaboratrices et collaborateurs et qu'il ait pris des premières mesures en ce sens dans le plan stratégique 2019-2023.

4. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant la violation des droits des collaborateurs par le biais de contrôles et de restrictions du droit du travail par rapport à ce qui se passait au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?
5. Le gouvernement fédéral a-t-il connaissance à ce jour de plaintes déposées contre l'OEB ?
6. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant le contrôle des collaborateurs par des services d'enquête internes au sein de l'OEB avec l'ancienne direction et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?
7. Le gouvernement fédéral avait-il connaissance du reproche publié dans la presse concernant une externalisation des services de recours au sein de l'OEB, restreignant la protection juridique avec l'ancienne direction (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018) et comment le gouvernement évalue-t-il cette situation ?

Les réponses aux questions 4 à 7 sont fournies conjointement.

Les questions concernent des actions disciplinaires confidentielles au sujet desquelles le gouvernement fédéral ne prend ici pas position. Cela s'applique également à la procédure devant les services internes de recours.

8. Le gouvernement fédéral est-il d'avis qu'avec le contrôle « juridictionnel » de l'OEB, mis en place par l'OEB lui-même (Petra Sorge, Wo kein Richter ..., Cicero du 3 mai 2018), il existe un système de contrôle garantissant une protection juridique effective ?
9. Le gouvernement fédéral est-il d'avis que la structure actuelle des chambres de recours de l'OEB leur permet d'exécuter les tâches qui leur incombent de façon conforme en tant qu'instances de l'Office non soumises aux ordres de ce dernier ?

10. Le gouvernement fédéral estime-t-il qui soit nécessaire de modifier le système de contrôle « juridictionnel » de l'OEB ?
- Si tel est le cas, comment faudrait-il le restructurer selon le gouvernement fédéral ?
  - Si tel n'est pas le cas, le gouvernement fédéral est-il d'avis que le contrôle juridictionnel de l'OEB est suffisant ?

Les réponses aux questions 8 à 10 sont fournies conjointement.

Le gouvernement fédéral est d'avis qu'il existe une protection juridictionnelle effective contre les décisions de l'OEB. Elle estime qu'en l'état, des réformes supplémentaires ne sont pas nécessaires.

En tant qu'organisation internationale, l'Organisation européenne des brevets (OEB) bénéficie de l'immunité dans le cadre de ses activités officielles, laquelle lui a été accordée par les juridictions nationales des États signataires. Cela correspond à la procédure habituelle au sein des organisations internationales. Par conséquent, les organisations internationales ne sont pas soumises à la juridiction nationale.

L'Office européen des brevets est un des organes de l'Organisation européenne des brevets (cf. l'article 4 alinéa 2 a) de la Convention sur le brevet européen (CBE). Les collaborateurs et collaboratrices de l'OEB jouissent d'une protection juridictionnelle adaptée devant les tribunaux internationaux (tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (OIT)) (cf. l'article 13 alinéa 1 CBE).

Les litiges concernant les décisions en matière de brevets sont du ressort de chambres de recours indépendantes. Les membres des chambres de recours sont libres de prendre leurs décisions sans être liés par des ordres et ne sont soumis qu'à la convention sur le brevet européen (cf. l'article 23 alinéa 3 CBE).

Lors de la 148<sup>e</sup> réunion du conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets le 29 et 30 juin 2016, le Conseil a autorisé une réforme de grande ampleur des chambres de recours, qui a permis de renforcer encore davantage l'autonomie des chambres de recours. La réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

11. Comment le gouvernement fédéral évalue-t-il les conséquences de l'indépendance juridique de l'OEB vis-à-vis du droit national et européen concernant la collaboration de l'OEB et des États membres de l'UE pour trouver une solution aux critiques exprimées à l'encontre de l'OEB ?

L'immunité accordée à l'OEB correspond aux procédures normales au sein des organisations internationales. Elle n'influence pas plus la collaboration objective entre l'OEB et ses États membres que ce n'est le cas au sein des autres organisations.

12. Le gouvernement fédéral dialogue-t-il avec l'OEB sur un reproche ou plusieurs reproches et si tel est le cas, dans quelle mesure ?
- Si tel est le cas, quels sont les résultats obtenus à ce jour ?
  - Si tel est le cas, quels sont les objectifs poursuivis par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un dialogue ?

Le gouvernement fédéral dialogue en permanence avec l'OEB sur différents thèmes. Il se préoccupe en particulier de la qualité des brevets, du climat social et la stabilité financière à long terme de l'OEB.

13. Selon le gouvernement fédéral, la situation s'est-elle améliorée concernant un reproche ou plusieurs reproches avec la nouvelle direction de l'OEB ?

Le gouvernement fédéral salue en particulier les mesures prises par le nouveau président de l'OEB pour améliorer le climat social au sein de l'Office. Parmi ces mesures figurent des entretiens avec les collaboratrices et collaborateurs ainsi que le dialogue régulier avec les représentants d'intérêt. Le gouvernement fédéral soutient également les mesures prévues par le président de l'OEB dans le nouveau plan stratégique 2019-2023 visant à obtenir des améliorations dans d'autres domaines.

14. Le gouvernement fédéral prévoit-il de tirer des conséquences politiques et juridiques si les reproches à l'encontre de l'OEB devaient persister sous la nouvelle direction et si tel est le cas, quelles sont les conséquences envisagées ?

Le gouvernement fédéral n'a aucune raison de supposer que les reproches formulés à l'encontre de l'OEB perdurent avec la nouvelle direction.



*Version préalable - qui sera remplacée par la version*